



DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DECISION PERMANENTE N° 90 - 7 SEPMBPE/DGD/DRC/DU 18 JUIN 2019  
Portant Agrément d'Entrepôt fictif à l'entreprise VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE  
zone industrielle de vridi, rue des Pétroliers 15 BP 378 Abidjan 15

**LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES,**

- Vu la loi n°64 - 291 du 01<sup>er</sup> Août 1964 instituant le code des Douanes, notamment en ses articles 136 à 140 ;
- Vu le décret n°2016-869 du 03 novembre 2016, portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-648 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant attribution des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2017-265 du 03 mai 2017 portant nomination du Colonel DA Pierre Alphonse ;
- Vu le décret n° 2019-78 du 23 janvier 2019 portant promotion du Colonel-Major DA Pierre Alphonse au Grade de Contrôleur Général des Douanes ;
- Vu l'arrêté n° 360 du 29-mai 2017, portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- Vu l'avis de la Commission Consultative d'Attribution des Agréments d'Entrepôt de douane et des Décisions d'Admission Temporaire pour Perfectionnement Actif en sa séance du 02 avril 2019;

# D E C I D E

## Article 1<sup>er</sup> :

Le bénéfice du régime de l'Entrepôt fictif est accordé à la société **VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE** pour l'importation de lubrifiants et de graisses à Abidjan.

## Article 2 :

Le bénéficiaire du régime doit fournir à la Douane une caution couvrant la totalité des droits et taxes exigibles sur les marchandises entreposées.

## Article 3 :

Pour le bénéfice du présent agrément, la société **VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE** prend l'engagement formel :

- a) De réexporter les marchandises entreposées. Ou, si elles ne sont pas prohibées, de payer les droits et taxes exigibles au moment de la mise à la consommation et ce dans le délai de dix-huit mois à compter du jour de la déclaration d'entrée;
- b) D'acquitter à première réquisition, les droits et taxes exigibles sur les marchandises non représentées ou si ces marchandises ne sont pas prohibées de payer une somme égale à leur valeur sur le marché intérieur;
- c) De présenter les marchandises à toutes les réquisitions des agents des Douanes qui pourront procéder à tous les contrôles et recensements utiles;
- d) De ne pas changer les marchandises de place, de ne pas les céder à des tiers, de ne procéder à aucune manipulation sans l'autorisation du Directeur Général des Douanes;
- e) De n'entreposer que des marchandises saines et franches de toute avarié ;
- f) De ne pas entreposer des marchandises prohibées à titre absolu ;
- g) De conduire directement les marchandises à l'entrepôt désigné aussitôt après vérification, prise en charge et délivrance du bon à entreposer;
- h) D'entreposer les marchandises suivant les conditions fixées par la déclaration d'entrée;
- i) De ne pas mêler les marchandises en entrepôt avec des marchandises mises ou prises à la consommation;
- l) En cas de renonciation au bénéfice de l'entrepôt, d'aviser l'Administration des Douanes trois mois au moins avant sa fermeture.



**Article 4 :**

Le Directeur des Systèmes d'Information, le Directeur des Régimes Economiques et le Directeur de la Réglementation et du Contentieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de la date de signature.



**General Pierre A.**  
Officier de l'Ordre National

**AMPLIATIONS :**

- SEPMBPE/CAB ;
- Toutes Directions Douanes ;
- Toutes Directions Impôts ;
- CCESP ;
- Syndicats des Transitaires ;
- Bénéficiaire.

